

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-563

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-563 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE 23 SEGMENTS DE RUES ET UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE CES TRAVAUX AINSI QUE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME FEPTEU

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder aux travaux de réfection des infrastructures municipales de 23 segments de rues soit le carré Fiset, la rue Bertrand ainsi qu'une partie des rues Sainte-Marie, Leclerc, Saint-Jules, Saint-Joseph et Rochon;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du 23 janvier 2017 qui confirme une aide financière de 4 129 605 \$ dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer une partie de la contribution de la Ville ainsi que la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme FEPTEU;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Marc Hébert

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-563 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-563 décrétant les travaux de réfection de 23 segments de rues ainsi qu'un emprunt afin de financer une partie de ces travaux ainsi que la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme FEPTEU ».

#### **Article 3 – Travaux**

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de 23 segments de rues selon les plans et devis préparés le

28 mars 2017 par Jean-François Noël, ingénieur chez Stantec Experts-conseils ltée, portant le numéro de référence 158100148, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 28 mars 2017 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

#### **Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains**

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

#### **Article 5 – Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 514 400 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	4 709 930,00 \$
Imprévu (5%)	235 496,50 \$
Honoraires de services professionnels :	<u>306 408,00 \$</u>
Total de la dépense :	5 514 400,00 \$

(Ce montant inclut les taxes nettes et a été arrondi à la centaine près)

#### **Article 6 – Imposition d'une taxe unique**

Pour défrayer une partie du coût de ces travaux, soit la somme de 370 500 \$, il est par le présent imposé et il sera prélevé une taxe au montant de 1 950 \$ pour chacun des immeubles bénéficiant de ces travaux. Cette taxe sera facturée aux propriétaires de ces immeubles tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux de réfection et sera payable en six versements égaux de 325,00 \$.

#### **Article 7 – Emprunt pour financer une partie de la contribution de la Ville**

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 014 295 \$ sur une période de 20 ans.

#### **Article 8 – Taxe spéciale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 7, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **Article 9 – Emprunt pour financer la contribution du gouvernement du Québec**

Aux fins d'acquitter la somme de 1 641 890 \$, représentant la contribution du gouvernement du Québec pour ces travaux dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 641 890 \$, sur une période de 20 ans.

Afin de rembourser cet emprunt, le conseil affecte au paiement de la totalité du service de dette, la subvention payable sur plusieurs années soit la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme FEPTEU représentant un montant de 1 641 890 \$.

## **Article 10 – Affectation de la contribution du gouvernement du Canada**

Afin d'acquitter une partie des coûts de ces travaux, le conseil affecte la contribution du gouvernement du Canada dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) représentant un montant de 2 487 715 \$.

## **Article 11 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **Article 12 – Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 10 avril 2017.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

### Procédures :

Avis de motion : 13 mars 2017

Adoption du règlement : 10 avril 2017

Avis public – Approbation des personnes habiles à voter : 19 avril 2017

Tenue d'un registre : 26 avril 2017

Transmission au MAMOT : 27 avril 2017

Approbation du MAMOT : 19 mai 2017

Avis public et entrée en vigueur : 2 juin 2017